Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. Rôle: TAL-2025-11074
No. 2026TALREFO/00033
du 30 janvier 2026

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 30 janvier 2026, tenue par Nous Philippe WADLÉ, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté du greffier Charles d'HUART.

DANS LA CAUSE

E N T R E

PERSONNE1.), épouse ALIAS1.), éducatrice, demeurant à L-ADRESSE1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Lydie LORANG, avocat, demeurant à Luxemburg,

partie demanderesse ***comparant par Maître Nathalie BORON, avocat, en remplacement de Maître Lydie LORANG, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,***

E T

1) Docteur PERSONNE2.), médecin orthopédiste, établi à L-ADRESSE2.),

2) l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE, établi à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J21, représenté par le président de son comité-directeur actuellement en fonctions,

partie défenderesse ***sub* 1)** ***comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH S.A., représentée par Maître Sandrine SIGWALT, avocat, demeurant à Luxembourg,***

partie défenderesse *sub* 2) ***défaillante.***

F A I T S :

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du lundi matin, 19 janvier 2026, Maître Nathalie BORON donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Maître Sandrine SIGWALT fut entendue en ses moyens et explications.

L'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE ne comparut pas à l'audience.

Le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploit d'huissier de justice en date des 19 et 22 décembre 2025, PERSONNE1.), épouse ALIAS1.) a fait donner assignation au Docteur PERSONNE2.) et à l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE (ci-après « **la CNS** ») à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour voir nommer un expert médical ainsi qu'un expert calculateur avec la mission telle que libellée au dispositif de son assignation, principalement sur le fondement de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, subsidiairement sur base de l'article 932, alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile, et plus subsidiairement sur le fondement de l'article 933, alinéa 1er du même code.

A l'audience publique du 19 janvier 2026, le Docteur PERSONNE2.), tout en contestant toute faute, négligence ou autre fait générateur de responsabilité dans son chef, s'est déclaré d'accord, sous toutes réserves et sans reconnaissance ni renonciation préjudiciable aucune dans son chef, avec le principe de l'expertise sollicitée.

La mesure d'instruction sollicitée n'étant pas contestée dans son principe et les conditions d'application de l'article 350 du Nouveau Code de Procédure Civile étant réunies au vu des pièces versées et renseignements fournis, il y a lieu de faire droit à la demande d'expertise judiciaire.

Les parties se sont en outre s'accordées sur le libellé de la mission d'expertise, en ce sens qu'il convient de retenir celle proposée par la partie demanderesse, sous réserve de la modification du septième et dernier point. Celui-ci sera reformulé, comme convenu à l'audience, afin de viser l'ensemble des préjudices, de toute nature, sans autre précision ou limitation.

Les parties se sont également mises d'accord pour ajouter à la mission d'expertise que les experts nommés établiront un projet de rapport, lequel sera transmis aux parties afin de leur permettre de faire valoir, dans un délai raisonnable, leurs dires et observations avant la finalisation et le dépôt du rapport d'expertise.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de désigner un expert médical ainsi qu'un expert calculateur avec la mission plus amplement détaillée au dispositif de la présente ordonnance.

Quant au choix des experts, le tribunal, qui dispose en la matière d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire, décide, au vu des éléments du dossier et des positions respectives exprimées par les parties à l'audience, de charger le Docteur Laurent GALOIS, chirurgien orthopédique, et Maître Mathieu FETTIG, avocat, comme experts.

Le référé probatoire étant institué dans l'intérêt essentiellement probatoire du (ou des) demandeur(s), il appartient à PERSONNE1.), épouse ALIAS1.) de faire l'avance des frais d'expertise, de sorte que la demande de cette dernière tendant à voir mettre les frais d'expertise à charge du Docteur PERSONNE2.) est à rejeter.

Aux termes de son assignation, PERSONNE1.), épouse ALIAS1.) réclame encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. Dans la mesure où la reconnaissance des droits des parties dépend de l'instance au fond à introduire le cas échéant après dépôt du rapport d'expertise judiciaire, cette demande est à réserver.

La CNS, valablement assignée en déclaration d'ordonnance commune, n'a pas comparu à l'audience. L'exploit d'assignation du 19 décembre 2025 lui ayant été signifié à personne pour avoir été réceptionné par un fonctionnaire ayant accepté copie de l'exploit et ayant affirmé être habilité à la recevoir, il y a lieu de statuer par une ordonnance réputée contradictoire à son égard, en application de l'article 79, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

P A R C E S M O T I F S

Nous Philippe WADLÉ, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant par une ordonnance réputée contradictoire à l'égard de l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE, et contradictoirement à l'égard des autres parties en cause ;

recevons la demande en la forme ;

Nous déclarons compétent pour en connaître ;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision, sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile,

ordonnons une expertise et commettons pour y procéder

- **Docteur Laurent GALOIS**, expert médical, demeurant professionnellement à F-54000 Nancy, 49, rue Hermite,

- **Maître Mathieu FETTIG**, expert calculateur, demeurant professionnellement à L-1433 Luxembourg, 16, rue Charles Darwin,

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé de :

1) *Se faire communiquer l'intégralité du dossier médical de Madame PERSONNE1.) en possession du Docteur PERSONNE2.) ;*

2) *Dire si au vu du dossier médical le Docteur PERSONNE2.) a posé le correct diagnostic quant aux affections présentées par Madame PERSONNE1.) lorsqu'elle s'est présentée à sa consultation en octobre 2017 ;*

3) *Dire s'il a agi avec toute la prudence requise et adopté l'attitude qu'aurait eu dans des circonstances analogues un confrère médecin de la même spécialité lors de son examen clinique de Madame PERSONNE1.) ;*

4) *Dire si au vu du dossier médical de Madame PERSONNE1.), et notamment au vu des radiographies et autres imageries, les soins prodigués par le Docteur PERSONNE2.) correspondaient à ceux préconisés en pareille situation,*

5) *Dire si au contraire, au vu du dossier médical et des radiographies, une autre intervention chirurgicale était médicalement indiquée et justifiée, ou quel autre soin aurait dû être prodigué ;*

6) *En cas d'éventuelles fautes, inexécutions et/ou omissions constatées, préciser et indiquer les manquements commis par le Docteur PERSONNE2.) ;*

7) *Dans l'hypothèse de manquements retenus, décrire les préjudices subis par Madame PERSONNE1.) en lien causal avec ces manquements, les évaluer et les chiffrer, en tenant compte des recours éventuels des organismes de sécurité sociale ;*

disons que les experts établiront un projet de rapport et le transmettront aux parties pour leur permettre de faire valoir, dans un délai raisonnable, leurs dires et observations avant la finalisation et le dépôt du rapport d'expertise ;

disons que les experts pourront s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission et entendre même des tierces personnes ;

disons qu'en cas de difficulté d'exécution de la mission d'expertise, il Nous en sera fait rapport ;

rejetons la demande tendant à voir mettre les frais d'expertise à charge du Docteur PERSONNE2.) ;

ordonnons **à PERSONNE1.), épouse ALIAS1.)** de payer à chacun des experts la somme de **1.500,- euros** au plus tard le **27 février 2026** à titre de provision à valoir sur la rémunération des experts, ou à un établissement de crédit à convenir entre parties au litige, et d'en justifier au greffe du tribunal ;

disons que si leurs honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, les experts devront Nous en avertir ;

disons qu'en cas d'empêchement d'un expert commis, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance prise en Notre cabinet ;

disons que les experts devront déposer leur rapport au greffe du tribunal le **7 août 2026** au plus tard ;

déclarons la présente ordonnance commune à l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

réservons les droits des parties ainsi que les frais et dépens, y compris la demande en obtention d'une indemnité de procédure.